

ART. 2. — La réduction effectuée par voie de détaxe ne pourra bénéficier qu'aux stocks des récoltes antérieures effectivement déclarés et contrôlés par l'administration avant le 1^{er} avril 1944.

ART. 3. — Ces détaxes feront l'objet d'un remboursement global par le compte Rachat des produits au Budget des Transports.

ART. 4. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'application du présent arrêté.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.

Service du wharf

Main-d'œuvre

ARRETE N° 2266 TP. du 10 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. et tous actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté N° 4545/TP. du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo modifié par l'arrêté 4369/TP. du 31 décembre 1943;

Vu les arrêtés N° 999/TP. du 6 mars 1943 et 173/TP. du 17 janvier 1944 portant organisation et fonctionnement de la Direction des Chemins de fer et Transports;

Vu l'avis des Gouverneurs des colonies intéressées;

Vu l'avis du Conseil des Transports;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, Directeur général des Travaux Publics;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} juin 1944 la main-d'œuvre nécessaire à la manutention des marchandises à bord des navires en rade de Port-Bouet, Grand-Bassam, Lomé et Cotonou sera fournie par les services des wharfs de ces escales.

ART. 2. — Cette prestation donnera lieu au profit du Budget des Chemins de Fer et des Transports, à l'application des tarifs ci-après :

a) manœuvre utilisé à bord et non nourri par jour	50 frs.
b) manœuvre utilisé à bord, un repas fourni par le bord, par jour	45,—
manœuvre utilisé à bord, nourri par le bord, par jour	40,—

ART. 3. — Les états de paiement devront être présentés aux Compagnies de Navigation dès la fin des opérations commerciales du navire auquel ils se rapportent.

ART. — Les dépenses occasionnées par le recrutement du supplément de main-d'œuvre nécessaire seront imputées au Budget des Chemins de Fer et des Transports, aux rubriques correspondant à la main-d'œuvre des wharfs — les recettes seront portées en atténuation aux mêmes rubriques.

ART. 5. — Le Directeur Général des Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.

Transports routiers

ARRETE N° 2267 TP. du 10 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'A. O. F. modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant application aux Colonies de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu l'arrêté général du 22 décembre 1942 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

Vu les arrêtés 999/TP. du 6 mars 1943 et 173/TP. du 17 janvier 1944 portant organisation de la Direction des Chemins de fer et Transports;

Vu l'arrêté 2794/TP. du 4 août 1943 portant organisation des Transports routiers en A. O. F.;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux Publics de l'A. O. F. et du Togo;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté N° 2794 TP. du 4 août 1943 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sanctions applicables aux propriétaires ou détenteurs de véhicules contrevenant aux dispositions du présent arrêté sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies, le Commissaire de la République au Togo et le Directeur Général des Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.

Prohibition de sortie

ARRETE N° 2273 SE. du 10 août 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'A. O. F.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'A. O. F. et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1943 réglementant la sortie des denrées alimentaires et de savon sous forme de colis postaux, paquets-poste et envois similaires, provisions de route et de ménage, pacotille, complété par l'arrêté du 4 décembre 1943;

La commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 14 de l'arrêté du 31 octobre 1943 susvisé est complété comme suit :

« Indépendamment des pénalités ci-dessus, la suppression éventuelle de la carte d'expéditeur aux fraudeurs pourra être infligée comme sanction par les gouverneurs et chefs de territoires ».

ART. 2. — Les Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances et le Commissaire de la République au Togo sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 août 1944.

P. COURNARIE.